



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

- 6 OCT. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'extension de camping sur la commune de Givrand (85)**

- SAS CAMPING EUROPA -

La S.A.S Camping Europa représentée par Monsieur et Madame REVEILLERE a déposé une demande de permis d'aménager en vue de procéder à l'extension de son camping actuel, situé sur le territoire de la commune de Givrand.

La procédure d'autorisation relative à l'aménagement ou l'extension d'un camping comportant au moins 200 emplacements l'assujettit à la réalisation d'une étude d'impact (art. R 122-8 II 8° du Code de l'environnement).

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1et suivants du Code de l'urbanisme.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté sur l'extension du camping actuel par la création de 42 nouveaux emplacements portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 252 emplacements.

L'actuel camping est situé sur le territoire de la commune de Givrand, à proximité de la route départementale n°6 reliant Coex à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dans un contexte agricole entouré de parcelles cultivées.

A titre indicatif, la commune de Givrand possède 6 terrains de camping sur son territoire, représentant un total de 1143 emplacements correspondant à une capacité d'accueil d'environ 3 500 vacanciers.

A titre de rappel historique, ce camping a été créé en 1980, il était alors autorisé pour 170 emplacements, puis une extension est intervenue en 1992 pour porter ce nombre à 255. Le nombre actuel de 210 emplacements résulte de décisions du précédent propriétaire d'agrandir certains emplacements et donc de diminuer la capacité d'accueil.

A ce jour, sur les 210 emplacements autorisés, 61 sont réservés aux tentes et caravanes, 139 sont équipés de résidences mobiles et 10 de chalets et cottages.

Le projet porte sur un espace de 7 000 m² et ne compte aucune construction.

Le projet d'extension prévoit notamment:

- l'installation de 42 emplacements destinés à recevoir des tentes, des caravanes et des mobil-homes,
- un espace de stationnement pour un véhicule particulier sur chaque emplacement,
- la délimitation des emplacements qui sera réalisée par plantation de haies bocagères,
- la réalisation d'une voirie d'accès de 5m de large, reliée au réseau actuel de circulation interne du camping, représentant une évolution de la surface imperméabilisée de 1760 m²,
- des travaux de réseaux électriques desservant chaque lot,
- des travaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées par raccordement aux réseaux existants au sein du site actuel.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'inscrit dans le périmètre déjà très largement aménagé depuis 1992. Les espaces concernés par l'extension représentent 7000m² au regard des 6 hectares de l'emprise totale actuelle du camping, au sein d'un secteur dédié à la culture. Les quelques enjeux environnementaux portent sur les changements occasionnés du point de vue du paysage et des milieux naturels par les aménagements à réaliser (notamment par le déboisement).

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié la situation géographique, le contexte social économique du projet, le cadre physique, le cadre biologique, le cadre paysager, le patrimoine culturel et historique.

Contexte paysager

Pages 31 et 32, l'aspect paysager est traité sommairement dans l'étude d'impact. C'est principalement au travers des pièces du permis d'aménager, et en particulier de la notice explicative, que sont fournies les principales informations sur ce domaine. Si les vues proches sur le terrain sont satisfaisantes, en revanche se contenter d'une vue orthophotoplan pour apprécier la situation du terrain dans le paysage plus éloigné est insuffisant.

Manquent au dossier les perceptions du secteur destiné à être aménagé, depuis les principaux axes – RD6 et lieux d'habitations les plus proches (à 150m au nord). Ces vues auraient permis d'apprécier la perception actuelle de la propriété entourée de haies et de murs de clôtures et, plus largement, de visualiser le contexte dans lequel s'insère le camping pour mieux en évaluer la sensibilité paysagère.

Milieux naturels

L'espace actuel de 7000 m² est actuellement constitué d'un plan d'eau qui correspond à l'ancienne lagune d'assainissement sans utilité depuis le raccordement du camping au réseau d'assainissement collectif de la commune et d'espaces verts en partie occupés par des plantations arbustives

Natura 2000 :

Le site Natura le plus proche susceptible d'être concerné par le projet est le site d'intérêt communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale (ZPS) associée pour la conservation des oiseaux « Dunes de la Sauzaie et Marais Jaunay » situés à 1,8 km. La carte page 36 localise le projet par rapport au SIC et à la ZPS en question. Toutefois, le dossier ne rappelle pas les références exactes et les éléments descriptifs propres à ces espaces sensibles et n'indique pas les enjeux de préservations qui ont conduit à leur désignation.

Les inventaires ZNIEFF :

Au regard des inventaires ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), l'étude d'impact page 33 cite les deux inventaires les plus proches environnant le projet :

- la ZNIEFF de type I - 50050002 Marais du Jaunay,
- la ZNIEFF de type II - 50050000 Dunes de la Sauzaie (Pont-Jaunay) et Marais du Jaunay.

En complément de la cartographie figurant page 34 et afin d'asseoir la démonstration d'absence d'effets du projet sur ces espaces, le dossier aurait dû rappeler quels étaient les intérêts biologiques particuliers de ces secteurs, à partir de leur fiche descriptive par exemple.

Les investigations de terrain :

Tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur les deux journées du 29 mars et du 9 juin 2011. Compte tenu de la configuration du site, clôturé, de son caractère anthropisé et de la nature du projet, la période retenue et la méthodologie peuvent être jugées satisfaisantes au regard des potentialités du site pour la flore et la faune.

Les clichés illustrent utilement l'exposé qui tend à relativiser les enjeux en la matière, notamment pour ce qui est de l'étang qui n'est en fait qu'un point d'eau complètement eutrophisé, sans intérêt et potentialité du fait de son usage ancien (lagunage).

Malgré la pauvreté écologique du site, manque au dossier l'indication du statut de protection des espèces contactées pour pouvoir bien identifier les obligations auxquelles le projet devra se conformer en la matière. Si l'état initial conclut à la présence d'espèces animales qualifiées de communes pour la région, il n'en demeure pas moins que la grenouille verte est une espèce qui bénéficie d'une protection partielle et que, concernant les insectes, certaines catégories d'agrion, comme l'agrion de mercure, sont des espèces protégées (le dossier ne précise pas le type d'agrion présent sur le site).

Concernant les passereaux, leur statut de protection entraîne l'obligation d'éviter de leur porter atteinte par destruction d'habitat (nid). Si aucun oiseau n'a été observé au niveau du point d'eau, en revanche, dans les haies ou arbres appelés à disparaître, il aurait été utile de pousser les investigations ou d'en relater le résultat avec plus de précisions afin de vérifier que l'entière prise en compte des questions liées aux espèces protégées.

Dans tous les cas le dossier devrait présenter pour chaque groupe d'espèce (animale comme végétale) le résultat complet des espèces recensées lors des prospections, en mentionnant leur statut de protection.

Eau

Le dossier expose le contexte hydrologique et hydrographique dans lequel il s'inscrit.

Au regard des zones humides, le dossier s'appuie sur l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay pour conclure logiquement à l'absence de zone humide susceptible d'être concernée directement par le projet.

Il décrit la manière dont les eaux pluviales sont gérées, que ce soit pour chaque emplacement (infiltration en place) ou pour les eaux de gouttières des bâtiments et eaux de voiries qui sont collectées par un réseau de canalisations, puis rejoignent un ruisseau par l'intermédiaire d'un drain. Le schéma page 28 et la carte page 30 illustrent utilement le propos.

Pour ce qui concerne le terrain concerné par l'extension, du fait de la configuration remaniée du site pour la mise en place de ce qui servait de lagune, une partie des eaux pluviales est drainée vers ce bassin, une autre est drainée par le camping.

Le dossier présente sous forme d'un tableau page 29, les différentes surfaces prises en compte au regard de leur coefficient d'imperméabilisation et qui entrent dans les calculs des débits à évacuer en prenant l'hypothèse d'un événement d'occurrence décennale.

Concernant les eaux usées, le dossier indique que l'ensemble des emplacements et installations du camping sont desservis par l'assainissement collectif dont l'exutoire est la station d'épuration communale de Givrand située au lieu dit "La Vallée".

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts ainsi que les éventuelles mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Effets sur le paysage

Dans la mesure où le projet d'extension se situe à l'intérieur même de l'espace déjà clôturé et végétalisé de l'enceinte du camping, le dossier indique que la présente extension n'est pas de nature à présenter de nouveaux impacts visuels perceptibles depuis l'extérieur du site.

Toutefois, le plan des travaux laisse à penser que la plupart des éléments végétaux aujourd'hui présents dans le secteur concerné par l'extension seront appelés à disparaître. Or, en l'état actuel, le dossier ne précise pas les éléments de végétation en limite parcellaire qui seront préservés. La vue 7 de la notice explicative tend bien à confirmer que les éléments végétaux les plus hauts (côté gauche du cliché) disparaîtront et que seule la haie bocagère en contre bas (côté droit du cliché) sera conservée.

L'absence de vues extérieures au camping est préjudiciable à l'appréciation des effets visuels de la disparitions de ces sujets de haut jet. Les coupes du projet dans le terrain naturel n'apportent pas davantage d'éléments, ce qui ne permet d'apprécier comment les implantations de caravanes ou mobil-homes sur les emplacements périphériques seront ou non partiellement masqués par la haie bocagère ou les éléments de clôture préservés.

Effets sur les milieux naturels

Le réseau Natura 2000 :

L'analyse des incidences du projet par rapport au site Natura 2000, conclut page 52 à l'absence d'impact sur le site d'intérêt communautaire et la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux « Dunes de la Sauzaie et Marais Jaunay ».

Faune-flore :

Dans la mesure où il n'a pas été relevé d'espèce remarquable, le dossier identifie seulement la phase travaux comme source de perturbation qui pourra provoquer l'éloignement des espèces fréquentant le site ou ses abords (principalement insectes et passereaux).

Si les haies sont préservées en périphérie du site, en revanche, pour l'arrachage et les abattages de la végétation située à l'intérieur du périmètre, le dossier ne précise pas s'il existe un risque de destruction d'habitats pour les oiseaux (nid).

Par conséquent, pour certains oiseaux présents dont les sites de repos ou de reproduction pourraient être affectés par le projet, le dossier aurait dû préciser de manière argumentée si le projet sera soumis ou non à dérogation à la réglementation des espèces protégées.

Dans la mesure où les premiers travaux préparatoires d'abattage et de défrichage auront lieu à l'automne, cette probabilité est à relativiser.

Eau

Compte tenu des dispositions envisagées au projet (prolongation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du camping existant pour desservir l'intégralité des emplacements et de la voirie à créer), le dossier conclut que l'extension envisagée n'apporte pas de modification notable et par conséquent n'est pas de nature à présenter des nuisances et risques particuliers.

3.3- Justification du projet

Les justifications générales sont apportées au regard du caractère touristique de la Vendée et de Givrand, en particulier du fait de sa relative proximité avec le littoral.

Dans la mesure où le site actuel avait été autorisé en 1992 pour 255 emplacements, le dossier aurait dû apporter les éléments de justification qui ont conduit le maître d'ouvrage à choisir un scénario d'augmentation du nombre d'emplacements actuel par extension en surface par rapport à un scénario de densification en place, permettant de rester dans l'emprise actuelle et le cas échéant de trouver une autre valorisation de l'espace résiduel dont une partie à vocation de lagunage n'est plus utilisée.

L'absence d'étude d'alternatives à cette implantation du projet n'est pas motivée. Ainsi, la présente étude d'impact n'est pas pleinement conforme avec les dispositions du code de l'environnement qui indique à son article R 122-3.II-3° que *"l'étude d'impact expose les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet a été retenu"*.

3.4- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. De ce fait, même s'il est lisible et clair, il aurait pu être complété d'un plan de présentation du projet.

3.5 - Analyse des méthodes

Cette partie est traitée de manière satisfaisante pour l'ensemble des composantes de l'étude.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Impacts sur le paysage

C'est indéniablement la partie la moins bien appréhendée dans le dossier. Bien que le projet, par sa configuration et son environnement ne présente pas une sensibilité particulièrement aiguë, l'absence de précisions à l'état initial, notamment pour les points de vue extérieurs les plus exposés, est préjudiciable à l'appréciation qui peut être portée sur les dispositions qui seront finalement mises en œuvre pour en assurer une bonne intégration.

4.2 - Impacts sur les milieux naturels

Le projet n'aura pas d'incidences par rapport au site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais Jaunay ».

Au regard de la flore, le projet ne présentera pas d'impact particulier compte tenu de la nature du cortège floristique banal en raison du caractère remanié des lieux.

Les investigations de terrain peuvent être considérées comme proportionnées aux enjeux faune-flore d'un site déjà fortement remanié et artificialisé. En revanche, pour les quelques milieux intéressants du point de vue des plantations (haies, arbres) susceptibles de constituer des habitats pour les insectes et oiseaux, il n'est pas mentionné comment les opérations de défrichage et d'abattage prennent en considération cette problématique afin d'éviter toute destruction d'habitat d'espèces protégées.

4.3 - Impacts sur l'eau

L'ensemble des dispositions envisagées par le porteur de projet pour assurer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées du site dédié à l'extension paraissent adaptées en ce qu'elles reconduisent les dispositions déjà mise en œuvre et autorisées pour le camping actuel.

5 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impact. Les informations apportées sont claires et globalement proportionnées aux enjeux d'une extension de camping déjà existant, sur un espace déjà fortement artificialisé. Toutefois, manquent des simulations des impacts visuels potentiels de l'extension envisagée depuis les principaux points de vues extérieurs (cf. topographie du site, disparition d'arbres de haute tige) et, sur les milieux naturels, l'état initial aurait dû présenter le résultat des investigations de manière exhaustive (cf. problématique espèces protégées).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le dossier témoigne d'une bonne prise en compte des principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, en ce qui concerne l'intégration paysagère de l'extension, les imprécisions pointées ci-dessus ne permettent pas de statuer de manière certaine sur la suffisance des mesures envisagées (cf. topographie des lieux, suppression d'arbres et paysage de cultures relativement ouvert).

Le préfet



Jean DAUBIGNY

